

AVIS

ENV.20.52.AV

Parc de quatre éoliennes à JEMEPPE-SUR-SAMBRE et SAMBREVILLE

Avis adopté le 16/09/2020

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Elicio S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 22/07/2020
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 21/09/2020 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 10/09/2020
- *Audition :* 14/09/2020

Projet :

- *Localisation :* Rue de Balâtre-chemin du Bois aux Pierres
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes, d'une puissance électrique nominale comprise entre 2,4 et 3,4 MW, sur le territoire des communes de Sambreville (2) et Jemeppe-sur-Sambre (2). Les éoliennes sont disposées entre l'autoroute E42/A15 et la route Ng12, à l'est de la route Ng8, entre les villages de Velaine à l'ouest, Balâtre au nord et Onoz à l'est.

Les éoliennes présentent une hauteur maximale de 150 m en bout de pale. En raison de la localisation du parc en zone de catégorie A (proximité d'un aéroport), les éoliennes devront être balisées, de jour et de nuit.

Un premier avant-projet présenté au public en 2018 comportait 9 éoliennes mais suite notamment aux contraintes aéronautiques, le demandeur a adapté son projet.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment le chapitre relatif à la biodiversité qui tient notamment compte des bryophytes et aux lichens ; il apprécie également la clarification des termes utilisés pour les niveaux d'impact sur la biodiversité via un tableau de définitions.

Cependant, le Pôle regrette l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle regrette cependant que l'exploitation du site n'ait pas été plus optimale en valorisant davantage la partie nord sans néanmoins compromettre la sécurité de l'espace aérien. L'implantation des éoliennes à proximité de l'autoroute aurait permis d'augmenter la distance entre le projet et les maisons isolées rue de Balâtre. Le Pôle regrette en outre l'impossibilité de définir des mesures spécifiques pour amoindrir les impacts du projet sur les maisons isolées situées à moins de 600 m (rue de Balâtre).

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- mettre en place un système d'arrêt afin de réduire au minimum les impacts du projet sur la chiroptérofaune ;
- réaliser les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- aménager les chemins d'accès du côté des cultures sans éléments ligneux ;
- repérer systématiquement la renouée du Japon le long des accotements des chemins à réaménager et le long du tracé du raccordement électrique et éliminer ces plantes en évitant leur dissémination ;
- en ce qui concerne le Grand-Duc d'Europe*¹, choisir un modèle d'éolienne avec une hauteur de bas de pale la plus élevée.

Il insiste également sur les recommandations relatives à la zone de prévention éloignée (SE8, SE9, SE10) ainsi qu'au ruisseau existant (SE12 et SE13).

¹ L'index '*' indique le statut de protection européen des espèces, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.